

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 2364

présenté par

M. Lenormand et Mme Descamps

ARTICLE 2

À l'alinéa 13, après le mot :

« Maisons »

insérer les mots :

« et unités ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de prendre en compte les spécificités de très nombreux petits territoires, pour la plupart insulaires et isolés, et leurs capacités à s'adapter à ces nouveaux besoins de prise en charge des patients en soins palliatifs, en fin de vie et leurs proches.

En effet, ces territoires isolés, comme ceux ultramarins, parfois avec une double insularité, n'auront ni la capacité ni les moyens et d'ailleurs potentiellement pas besoin de créer des grandes structures comme les maisons d'accompagnement et des soins palliatifs prévues dans ce texte.

Ces petits territoires avec un nombre d'habitants assez limité, comme Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy ou encore Wallis et Futuna, auraient sans doute besoin d'avoir des unités intégrées dans leurs établissements de santé, dédiés à cette problématique, avec le matériel toujours prêt pour ces dispositifs et le personnel de santé formé aux soins palliatifs et à l'accompagnement de la fin de vie, prêts à répondre selon les besoins aux urgences et à l'accompagnement des proches.

Pour donner une idée de grandeur... à Saint-Pierre et Miquelon nous parlons en moyenne d'une cinquantaine de décès par an.

Aussi, il est essentiel de prévoir, en plus des maisons d'accompagnement, la mise en place de dispositifs adaptés aux différents contextes.

Tel est objet de cet amendement.